

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2024

VALORISER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2130)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par

M. Zulesi

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'article 2, substituer au mot :

« vingt-quatre »

le mot :

« soixante-douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mobilisation globale des personnes concernées par la réserve communale de sécurité civile semble difficilement pouvoir être effective en 24 heures, ne laissant qu'un temps trop restreint aux employeurs pour s'organiser, surtout dans une situation de crise majeure telle que décrite à l'article 2 de la présente loi.

De plus, un salarié, membre de la réserve communale de sécurité civile, et travaillant dans une entreprise privée œuvrant dans l'un des domaines décisifs tels que mentionnés à l'article 732-1 du code de la sécurité, pourra également assurer un rôle décisif dans ce cadre.

C'est pourquoi il semble plus raisonnable de réhausser la réponse des entreprises à 72h dans le but de mieux organiser la réaction à la situation de crise.